

VD_OMNI AC.2020.0132 vom 14. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0132

FR: VD_OMNI AC.2020.0132 du 14 septembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0132 del 14 settembre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de St-George, B. _____, C. _____ | Recours de la propriétaire voisine contre le refus de la Municipalité d'ordonner la taille de la haie plantée sur une parcelle située de l'autre côté d'une route communale. Conformément à l'art. 99 al. 2 a contrario LPNMS, les conditions pour un éventuel écimage d'une haie protégée, respectant les distances prescrites par la LRou, sont régies exclusivement par les art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. En l'espèce, la recourante invoque des problèmes de sécurité du trafic. Le Tribunal confirme l'appréciation de la Municipalité selon laquelle la haie litigieuse ne représente pas de danger pour le trafic. Pour le surplus, la recourante n'allègue pas que les autres conditions permettant l'écimage de la haie protégée seraient réalisées. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il est pris acte que la recourante retire la conclusion prise dans son recours relative à l'enlèvement de la haie litigieuse (chif. IV des conclusions).

E. 2

L'autorité intimée et les tiers intéressés contestent la qualité pour recourir de la recourante.

a) Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a notamment qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation respectivement la modification de la décision attaquée est également prévu par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF); il convient d'examiner ce critère conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) en la matière (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF; AC.2019.0188 du 24 février 2020 consid. 2a). b)

L'intérêt digne de protection au sens des dispositions évoquées ci-dessus consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération, et doit ainsi être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu; cette exigence a été posée de manière à éviter l'action populaire (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3 et les références;

AC.2019.0258, AC.2019.0261 du 10 mars 2020 consid. 1a). En matière de circulation routière, la qualité pour recourir est reconnue aux riverains (qu'ils soient propriétaires ou locataires) ainsi qu'à toute personne qui utilise plus ou moins régulièrement la route concernée (tels que résidents des environs ou encore pendulaires), dans la mesure où ils subissent des inconvénients sensibles en lien avec la restriction contestée; en revanche, l'intérêt n'est pas jugé suffisant lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle (cf. GE.2019.0067 du 23 juin 2020 consid. 11b et les références). Dans le domaine du droit des constructions, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, n'a pas été jugée suffisante pour justifier un droit d'opposition; admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux (TF 1C_463/2007 du 29 février 2008 consid. 3.3; 2A.115/2007 du 14 août 2007 concernant la suppression ou la restriction de possibilités de stationnement; AC.2010.0046 du 17 janvier 2011 consid. 1; GE.2009.0157 du 17 décembre 2009). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les arrêts cités; 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; TF 1C_286/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2). Il incombe au recourant d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 142 V 395 consid. 4.3.2; 133 II 249 consid. 1.1; 120 Ia 227 consid. 1; 115 Ib 505 consid. 2; TF 1C_390/2010 du 17 mai 2011; AC.2016.0061 du 5 avril 2017). c) En l'occurrence, la recourante est propriétaire d'une parcelle sur laquelle est construite une villa, qui se trouve directement en face de la parcelle n° 434, de l'autre côté du chemin de la ***** et de la haie litigieuse. Dans son recours, elle expose qu'elle utilise régulièrement le chemin de la ***** et qu'elle est dès lors habilitée à se prévaloir d'une mise en danger des usagers de dite route pour solliciter le respect des dispositions de la législation routière. Elle n'indique toutefois pas concrètement les inconvénients qu'entraîne la haie, dans son état existant, lorsqu'elle circule sur ce chemin. Il convient de relever que dans leurs différentes lettres à la Municipalité, la recourante et son époux indiquaient qu'ils souhaitaient que le "règlement communal" soit appliqué à tout le monde (cf. lettre du 16 avril 2020). Une telle requête s'apparente à l'action populaire. Dans son recours, la recourante n'expose pas concrètement quels problèmes sécuritaires entraîneraient pour elle, en tant qu'usagère régulière du chemin de la *****, la haie dans son état existant. En cours de procédure, au stade de ses déterminations du 19 octobre 2020, après que sa qualité pour recourir ait été contestée par l'autorité et les propriétaires concernés, la recourante a invoqué un danger en lien avec l'ombre projetée par la haie sur le chemin de la *****. En audience, l'époux de la recourante, qui la représentait, a déclaré que la haie litigieuse gêne le dégagement depuis leur villa et que lui et son épouse souhaitent qu'elle soit un "peu moins haute". Au vu de ces éléments, le Tribunal a de sérieux doutes quant à l'existence d'un intérêt digne de protection de la recourante à contester la décision litigieuse qui refuse d'ordonner l'élagage d'une haie protégée sur la parcelle n° 434 et donc sur la qualité pour recourir de la recourante. Cette question peut toutefois demeurer indécise, vu le sort du litige.

E. 3

Dans sa réplique du 19 octobre 2020, la recourante soutient que la Municipalité aurait rendu une décision d'élagage de la haie litigieuse, le 8 octobre 2019, qui serait entrée en force, faute d'avoir été contestée par les propriétaires concernés. Dès lors, selon elle, la décision contestée, du 1^{er} mai 2020, porterait uniquement sur l'exécution de la décision précédente, de sorte que l'obligation d'élaguer la haie n° 235 ne pourrait plus être remise en cause au stade de la présente procédure.

a) La notion de décision présente deux acceptions, l'une matérielle et l'autre formelle (AC.2019.0076 du 17 novembre 2020 consid. 1a; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.8.1). Matériellement, est une décision, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Constitue dans ce cadre une décision tout acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (cf. ATF 135 II 22 consid. 1.2; TF 8C_463/2019 du 10 juin 2020 consid. 3.3); la notion de décision implique ainsi un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 141 I 201 consid. 4.2). Formellement, l'art. 42 LPA-VD prévoit qu'une décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b), les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d), la date et la signature (let. e), ainsi que l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f).

b) La notion de décision implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré. De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1; 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 in SJ 2013 I 18 consid. 4). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1; 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1).

c) En l'occurrence, la lettre adressée aux tiers intéressés par la Municipalité le 8 octobre 2019 enjoignait en substance à ces derniers de tailler leur haie. Matériellement, il n'est pas exclu que cette lettre puisse être assimilée à une décision. La recourante n'était toutefois pas destinataire de celle-ci, de sorte qu'il est douteux qu'elle puisse s'en prévaloir. Son intervention à ce sujet s'apparente à celle d'un dénonciateur qui n'a en principe pas, sauf disposition expresse contraire, qualité de partie (art. 13 al. 2 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier que les tiers intéressés ont immédiatement contesté, le 9 octobre 2019, l'obligation qui leur avait été faite de tailler leur haie à une hauteur de deux mètres. La Municipalité a par la suite renoncé à ordonner l'exécution de cette mesure, ce qu'elle a confirmé dans la décision adressée à la recourante,

le 1^{er} mai 2020. Force est ainsi de constater qu'elle a implicitement rapporté sa décision du 8 octobre 2019. L'objet du présent recours se limite ainsi à la décision municipale du 1^{er} mai 2020.

E. 4

La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où la décision attaquée serait insuffisamment motivée. a) Le droit d'être entendu (29 al. 2 Cst.) implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). b) En l'espèce, la décision attaquée du 1^{er} mai 2020 (tout comme la lettre confirmant ladite décision du 18 mai 2020) est succinctement motivée, même si elle ne contient pas les dispositions légales qui ont été appliquées par la Municipalité. Cela étant, la motivation apparaît suffisante et la recourante, représentée par un avocat, a pu recourir à bon escient contre ladite décision. Elle a en outre pu se déterminer sur les écritures motivées de l'autorité intimée et des tiers intéressés, propriétaires de la parcelle n° 434; elle a également entendu les explications de ces parties lors de l'inspection locale et a pu y répondre, de sorte qu'une éventuelle lacune dans la motivation de la décision attaquée peut être considérée comme réparée au stade de la procédure de recours.

E. 5

La recourante se réfère aux dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01); selon elle, cette loi imposerait ici la taille de la haie à une hauteur maximale de deux mètres pour des motifs de sécurité de la route. a) Il convient tout d'abord d'examiner dans quelle mesure la loi sur les routes est applicable ici. En effet, le tronçon du chemin de la *****, à la hauteur des parcelles n os 434 et 91, est situé sur le domaine privé de la Commune (parcelle n° 2), étant précisé que le tronçon inférieur, depuis le croisement entre le chemin de la *****, le chemin de la ***** et le chemin des *****, est lui situé sur le domaine public (DP 1016), selon les indications figurant sur le guichet cartographique du canton de Vaud (<https://www.geo.vd.ch>). Selon l'art. 1 al. 1 LRou, la loi régit la construction, l'entretien ou l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. En vertu de l'art. 63 al. 1 ch. 1 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.01), sont considérés comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, les routes cantonales et

communales, ainsi que les places publiques. Dans un arrêt du 11 juillet 2012 (AC.2010.0284), le Tribunal cantonal a jugé que des chemins situés sur le domaine privé communal mais qui n'étaient pas réservés exclusivement aux riverains, sans autre restriction qu'une limitation de vitesse à 30 km/h, faisaient déjà partie du domaine public communal, quand bien même ils étaient inscrits au registre foncier comme propriété privé de la commune. b) En l'occurrence, la partie supérieure du chemin de la ***** est ouvert à la circulation de tous les usagers de la route dans le sens de la montée. Dans le sens de la descente, il est ouvert uniquement aux riverains, depuis le chemin de ***** , qui se trouve en amont du chemin de la ***** . La vitesse générale en localité de 50 km/h est applicable. Quand bien même le chemin de la ***** figure selon le registre foncier sur une parcelle privée de la Commune, il s'agit d'une route communale dépendante du domaine public, ce qui n'est du reste pas contesté par les parties, en particulier par la Municipalité. Il s'ensuit que la loi sur les routes est en principe applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LRou. c) Selon l'art. 3 al. 4 LRou, la Municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic. L'art. 39 LRou, applicable aux aménagements extérieurs, y compris les plantations dispose ceci: "1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. 2 Le règlement d'application fixe les distances et les hauteurs à observer. " L'art. 8 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les routes du 19 janvier 1994 (RLRou; BLV 725.01.1) prescrit que les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. cette disposition prévoit en outre que: "2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes: a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue; b. 2 mètres dans les autres cas. 3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus. 4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. " Selon l'art. 9 RLRou, les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public (al. 1). Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public (al. 2). d) En l'occurrence, il a été constaté lors de l'inspection locale que la haie litigieuse n° 235, à la hauteur des parcelles n os 434 et 91, oscille entre trois et quatre mètres de haut, depuis le bord de la chaussée. Quant à la distance minimale des plantations depuis la limite du domaine public qui est d'un mètre (art. 9 al. 1 LRou précité), il ressort du plan topographique de la parcelle n° 434 (cf. pièce n° 205 du bordereau de pièces des tiers intéressés) que la haie litigieuse sur cette parcelle, se trouve à moins d'un mètre de la limite de la parcelle n° 2. Cela étant, cette limite parcellaire ne se confond pas avec l'infrastructure routière à cet endroit, soit la chaussée proprement dite (chemin de la *****) qui est décalée par rapport à la limite de la parcelle n° 434. Dans un tel cas, il convient donc de calculer la distance d'un mètre prescrite par l'art. 9 al. 1 RLRou, non pas depuis la limite de la parcelle n° 2 appartenant au domaine privé de la Commune, mais depuis le bord de

l'infrastructure routière. Celle-ci correspond en effet à la limite du domaine public mentionnée à l'art. 9 al. 1 RLrou. Le Tribunal a constaté lors de l'inspection locale que la haie litigieuse se trouve à au moins un mètre de distance du bord de la chaussée.

E. 6

La Municipalité fait valoir que la haie litigieuse est classée selon le plan communal des arbres précité et que les hauteurs maxima précitées de la LRou ne sont pas applicables. Elle se réfère en particulier à l'art. 99 al. 2 LPNMS. a) L'art. 5 LPNMS prévoit que sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: "a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. Les arbres que désignent les communes par voie de classement." L'art. 6 LPNMS autorise l'abattage des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés aux conditions suivantes: " 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage ". L'art. 15 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS; BLV 450.11.1) précise les conditions d'abattage de la manière suivante: " 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage ". Selon l'art. 99 al. 2 LPNMS, les haies protégées ne respectant pas les distances prescrites par la législation sur les routes (art. 39 LRou et 8 RLrou) peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi (art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS), si elles présentent un danger pour la circulation. b) La Commune de Saint-George dispose d'un plan communal de classement des arbres, comme indiqué plus haut. La haie litigieuse sur la parcelle n° 434 est classée selon ce plan sous le n° 235. L'art. 2 du règlement communal sur la protection des arbres approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 22 juillet 2011 dispose notamment que les haies vives relevées sur le plan de protection des arbres sont protégées. Les conditions d'abattage/d'écimage sont mentionnées à l'art. 5 chif. 3 du règlement qui renvoie à la LPNMS (art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS précités). c) Comme exposé plus haut, la haie litigieuse n° 235 se trouve à au moins un mètre de la limite de la chaussée. Elle respecte donc la distance minimale prescrite par la législation sur les routes (art. 9 al. 1 RLrou). Conformément à l'art. 99 al. 2 a contrario LPNMS, les conditions pour un éventuel écimage de la haie protégée litigieuse sont régies exclusivement par les art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. d) La recourante invoque

des problèmes de sécurité du trafic. Elle se réfère notamment à la lettre de la Municipalité du 8 octobre 2019 dans laquelle l'autorité intimée indiquait que la visibilité et l'entretien de la route étaient entravés par la haie, dans son état existant. Elle fait aussi valoir des risques liés à l'ombre projetée par la haie litigieuse. Selon l'art. 15 al. 1 chif. 4 RLPNMS précité, des impératifs tels que notamment la sécurité du trafic, peuvent imposer la taille ou l'écimage de la haie protégée. La Municipalité a estimé, après avoir constaté la situation sur place, que la haie litigieuse ne présente aucun danger pour les usagers du chemin de la *****. Elle relève que la haie litigieuse est bien entretenue, qu'elle se situe suffisamment en retrait de la route et offre un dégagement adéquat aux intersections de telle sorte qu'il n'existe pas de risque pour le trafic. Elle a produit un plan cartographique fédéral (<https://map.geo.admin.ch>), dont il résulte qu'aucun accident sur le chemin de la ***** n'a été répertorié par l'Office fédéral des routes (OFROU). Les tiers intéressés ont pour leur part produit des documents attestant qu'ils entretiennent régulièrement la haie par des professionnels (cf. pièces 209 et 214 de leurs bordereaux de pièces). Ces derniers ont par ailleurs expliqué qu'habituellement, la taille de la haie se faisait tous les ans avant l'hiver mais que l'année précédente, elle n'avait pas été effectuée par l'entreprise chargée de son entretien. Ils assuraient toutefois que la taille serait effectuée dans les prochaines semaines mais contestaient toutefois qu'elle empiétât sur la route. Il est ainsi possible que le défaut de la taille de la haie durant une année puisse expliquer que celle-ci ait pris à un moment donné une ampleur plus importante qu'auparavant. Il n'est en revanche pas contesté que les propriétaires ont depuis lors procédé à la taille régulière de la haie. Le Tribunal a constaté lors de l'inspection locale que le chemin de la *****, au droit des parcelles n° 91 et 434, est rectiligne, que la haie se trouve à plus d'un mètre du bord dudit chemin et qu'elle est bien entretenue. La visibilité sur le chemin est bonne et la haie litigieuse ne pose pas de problème particulier de visibilité à cet endroit. A cela s'ajoute que le trafic sur le chemin de la ***** est limité à la hauteur des parcelles n° 91 et 434, dès lors que, dans le sens de la descente, il est ouvert uniquement aux riverains. Quant aux risques de verglas allégués par la recourante, compte tenu de l'ombre projetée par la haie litigieuse, le Tribunal a pu constater le jour de l'inspection locale (16 mars 2021), alors qu'il avait neigé la veille, l'absence de glace sur la chaussée et la présence de neige au bord du chemin de la ***** dans des proportions égales du côté de la haie litigieuse que du côté de la parcelle de la recourante. Il a également constaté que l'écoulement de l'eau se fait du côté de la parcelle n° 91, car le terrain présente dans ce sens un léger dévers et s'écoule ensuite en direction du bas du chemin de la *****, compte tenu de la pente. Les risques liés à l'ombre projetée de la haie sur le chemin de la ***** invoqués par la recourante n'apparaissent donc pas avérés. Dans ces conditions, il n'y a aucun motif de remettre en cause l'appréciation de la Municipalité selon laquelle la haie litigieuse, dans son état existant, ne représente pas de danger pour le trafic. La condition de l'art. 15 al. 1 chif. 4 RLPNMS pour ordonner l'écimage de la haie protégée litigieuse pour des motifs de sécurité du trafic n'est donc pas réalisée. e) Pour le surplus, la recourante n'allègue pas que les autres conditions permettant l'écimage de la haie protégée (art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS) seraient réalisées. En particulier, la recourante ne soutient pas que la haie litigieuse priverait sa villa (pour autant que celle-ci soit préexistante à la haie) de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (art. 15 chif. 1 RLPNMS). Son époux a certes invoqué en audience un manque de dégagement depuis sa villa. Il a toutefois été constaté à cette occasion que la parcelle n° 91 est sise en amont par rapport à la parcelle n° 434 et le bâtiment de la recourante surplombe la parcelle n°434 ainsi que la haie litigieuse, étant aussi rappelé que le chemin de la

***** sépare les parcelles de la recourante et des tiers intéressés. En définitive, la décision de la Municipalité qui refuse d'ordonner la taille de la haie n° 235 sur la parcelle n° 434 au motif qu'elle ne crée pas de danger pour les usagers du chemin de la ***** ne prête pas le flanc à la critique. Elle doit par conséquent être confirmée.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante qui succombe doit en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). a) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 18 juin 2020. L'émolument judiciaire, arrêté à 2'500 francs, est laissé à la charge de l'Etat. Pour l'indemnisation du conseil d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables (art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 3'321 francs, correspondant au nombre d'heures consacré par le mandataire d'office (18h07) et sa collaboratrice (20 minutes), tel qu'indiqué dans sa liste des opérations produite. A ce montant s'ajoute celui des débours, fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 166.05 francs. Le montant total sera ainsi arrêté à 3'487.05 fr., auquel il convient d'ajouter un montant de 268 fr. 50 de TVA au taux de 7.7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 3'755.55 francs, arrondi à 3'756 francs. L'indemnité du conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement, en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure (art. 5 RAJ et 39a CDPJ). b) La Municipalité et les propriétaires concernés, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat, ont droit à des dépens à la charge de la recourante qui succombe (art. 55 LPA-VD; art. 122 al. 1 let. d CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.